

Session de New York – 1929

**De l'interprétation des conventions de droit international privé par
la Cour permanente de Justice internationale**

(Rapporteur : M. Leo Strisower)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est désirable d'attribuer compétence à la Cour permanente de Justice internationale pour connaître des différends concernant l'interprétation des conventions de droit international privé, recommande les règles suivantes :

I

Pour qu'une contestation relative à l'interprétation d'une règle conventionnelle puisse être portée devant la Cour par un Etat contractant, il faut :

1. Que cette interprétation ait été donnée, soit par voie législative, soit par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, soit par une décision administrative non susceptible de recours ;
2. Qu'un différend, né au sujet de cette interprétation entre les deux gouvernements, n'ait pu être résolu par des négociations directes.

II

La question est soumise à la Cour par une requête à présenter par l'Etat le plus diligent.

Cette requête tend à obtenir de la Cour un arrêt déclaratoire, interprétatif de la Convention.

III

Le Greffe de la Cour notifie la requête aux Etats contractants, qui ont le droit d'intervenir devant la Cour dans le délai fixé par elle.

IV

L'arrêt déclaratoire rendu par la Cour produit ses effets à l'égard de tous les Etats contractants.

V

Les Etats contractants sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour que l'interprétation donnée par la Cour s'impose, à l'avenir, à leurs autorités. Ils sont internationalement responsables de l'inexécution de cette obligation.

VI

Sauf dispositions contraires de la législation interne, l'arrêt n'affecte, en aucune façon, la validité des décisions rendues auparavant par les autorités nationales.

Les règles du droit interne de chaque Etat déterminent si et dans quelle mesure il sera possible de provoquer, de la part des autorités nationales, une nouvelle décision, contraire à celle rendue auparavant, pour se conformer à l'interprétation donnée par la Cour.

*

(15 octobre 1929)